

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant celui
du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail
et les congés des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 8 janvier 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet n'était accompagné ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles, la lettre de saisine précitée se bornant à affirmer qu'il s'agit de "*rendre applicables au secteur communal les nouvelles dispositions concernant les congés des fonctionnaires de l'Etat*".

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à son avis n° A-1329/95-33 du 28 novembre 1995 relatif aux mesures "*salariales*" imposées à la fonction publique rétroactivement au 1er janvier 1995 et pour les années à venir.

Pour le reste, elle signale au Gouvernement que, s'il accepte accorder désormais au personnel communal un congé annuel de récréation de "*vingt-six ouvrables*", il faut quand même préciser qu'il s'agit de "*jours*" ouvrables.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er février 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN